

## Pleins feux sur les IFRS

### L'IASB publie une nouvelle norme sur la consolidation

#### Contenu

---

##### Introduction

##### Vue d'ensemble des changements importants

##### Éléments de contrôle : le pouvoir

##### Relations avec des parties liées

##### Éléments de contrôle : l'exposition aux rendements variables ou les droits sur ces rendements

##### Éléments de contrôle : la capacité d'utiliser le pouvoir sur l'entité pour influencer sur les rendements

##### Autres points à considérer

##### Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

---

#### En bref

- L'objectif de l'IFRS 10 est de fournir une base de consolidation unique, soit le contrôle, peu importe la nature de l'entité détenue.
- La définition du contrôle comporte trois éléments : 1) le pouvoir sur l'entité détenue; 2) l'exposition aux rendements variables résultant de la participation dans l'entité détenue, ou la détention de droits sur ces rendements; 3) la capacité d'utiliser le pouvoir sur l'entité détenue pour influencer sur les rendements.
- L'IFRS 10 fournit des indications détaillées sur la façon d'appliquer le principe du contrôle dans un certain nombre de situations, y compris les relations de mandataires et la détention de droits de vote potentiels.
- Si un changement de faits ou de circonstances survient, un investisseur devra réévaluer s'il continue de contrôler l'entité détenue.
- L'IFRS 10 remplace les parties de l'IAS 27 qui indiquent quand et comment un investisseur devrait préparer des états financiers consolidés et elle remplace l'ensemble de la SIC-12.
- L'IFRS 10 entre en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. L'adoption anticipée est permise dans certains cas.

#### Introduction

Le 12 mai 2011, l'IASB a publié l'IFRS 10, *États financiers consolidés*, en remplacement de l'IAS 27, *États financiers consolidés et individuels* et de la SIC-12, *Consolidation - Entités ad hoc*. Parallèlement à la publication de l'IFRS 10, l'IASB a également publié les normes suivantes :

- L'IFRS 11, *Partenariats* (consultez notre numéro Pleins feux sur les IFRS sur le sujet pour plus de détails);
- L'IFRS 12, *Informations à fournir sur les participations dans les autres entités* (consultez notre numéro Pleins feux sur les IFRS sur le sujet pour plus de détails);
- L'IAS 27, *États financiers individuels* (version révisée en 2011), qui a été modifiée en raison de la publication de l'IFRS 10, mais qui conserve les indications actuelles pour les états financiers individuels;
- L'IAS 28, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* (version révisée en 2011), qui a été modifiée pour refléter l'adoption des normes IFRS 10 et IFRS 11.

Chacune des normes de cet ensemble de cinq normes entrera en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, et l'adoption anticipée est permise à la condition de toutes les adopter simultanément. Toutefois, les entités peuvent intégrer n'importe laquelle des exigences en matière d'informations à fournir de l'IFRS 12 dans leurs états financiers sans adopter l'IFRS 12 de façon anticipée (et par le fait même les autres normes de cet ensemble de normes).

### Vue d'ensemble des changements importants

L'IFRS 10 utilise le contrôle à titre de base de consolidation unique, peu importe la nature de l'entreprise détenue, ce qui élimine l'approche fondée sur les risques et avantages énoncée auparavant dans la SIC-12.

L'IFRS 10 établit les trois éléments de contrôle suivants :

- le pouvoir sur l'entité détenue;
- l'exposition aux rendements variables résultant de la participation dans l'entité détenue, ou la détention de droits sur ces rendements;
- la capacité d'utiliser le pouvoir sur l'entité détenue pour influencer sur les rendements.

Un investisseur doit satisfaire aux trois critères ci-dessus pour être à même de conclure qu'il contrôle une entité détenue. L'évaluation du contrôle est fondée sur l'ensemble des faits et des circonstances et il faut réévaluer la conclusion s'il y a des indices qu'un changement est survenu relativement à un des éléments du contrôle.

#### Observation

Lors de l'élaboration de l'IFRS 10, l'IASB a relevé quatre situations qui donnent lieu à des divergences lorsqu'il s'agit de déterminer si une entité détenue devrait ou non être consolidée :

- lorsqu'un investisseur contrôle une entité détenue sans détenir la majorité des droits de vote;
- les entités ad hoc et l'application de la notion de « réalité économique » contenue dans la SIC-12;
- les questions touchant les relations mandant-mandataire;
- la considération des droits conservatoires.

Le conseil a noté un écart entre l'IAS 27 et la SIC-12 qui donne lieu à une application non constante du concept de contrôle. Il a donc décidé de supprimer les indications contenues dans la SIC-12.

### Éléments de contrôle : le pouvoir

L'investisseur détient le pouvoir lorsqu'il possède des droits existants lui donnant la capacité actuelle de diriger les activités d'une entité détenue qui ont une incidence importante sur le rendement (les « activités pertinentes »). Le pouvoir résulte généralement de droits de vote conférés par des instruments de capitaux propres, mais peut également résulter d'autres accords contractuels. Il n'est pas nécessaire que l'investisseur exerce son droit de diriger les activités pertinentes pour détenir le pouvoir. Si deux investisseurs ou plus détiennent les droits de diriger différentes activités pertinentes, les investisseurs doivent décider quelles sont les activités pertinentes qui ont l'incidence la plus importante sur les rendements de l'entité détenue.

Pour déterminer si un investisseur détient le pouvoir sur une entité détenue, on doit tenir compte des facteurs suivants :

- l'objectif et la structure de l'entité détenue;
- les activités pertinentes de l'entité détenue et la façon dont les décisions relativement à ces activités sont prises;
- la détention de droits existants donnant à l'investisseur la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes;
- l'exposition de l'investisseur aux rendements variables résultant de sa participation dans l'entité détenue, ou les droits sur ces rendements;
- la capacité de l'investisseur d'utiliser le pouvoir sur l'entité détenue pour influencer sur le montant des rendements;
- les relations de l'investisseur avec les autres parties.

Les activités pertinentes des entités dont les activités sont dirigées au moyen de droits de vote sont généralement les activités opérationnelles et de financement. Parmi les exemples d'activités pertinentes, on trouve l'élaboration de produits, l'achat et la vente de biens ou de services, la gestion d'actifs financiers, l'acquisition et la cession d'actifs et les activités de financement. Sont des exemples de décisions relatives aux activités pertinentes les décisions touchant l'exploitation et la gestion de trésorerie de l'entité détenue, les décisions touchant la nomination et la rémunération des principaux dirigeants ou des fournisseurs de services de l'entité détenue ainsi que la résiliation de leur contrat.

### Observation

L'IFRS 10 fournit l'exemple suivant de deux investisseurs ou plus qui possèdent des droits de diriger différentes activités pertinentes d'une entité :

Deux investisseurs forment une entité détenue dans le but de développer et de mettre en marché un produit médical. L'un des deux investisseurs est responsable du développement du produit et de l'obtention de l'approbation réglementaire. Cette responsabilité implique qu'il ait la capacité unilatérale de prendre les décisions relatives au développement du produit et à l'obtention de l'approbation réglementaire. Une fois que le produit aura été approuvé par les autorités réglementaires, l'autre investisseur veillera à la fabrication et à la mise en marché de ce produit – cet investisseur a la capacité unilatérale de prendre toutes les décisions relatives à la fabrication et à la commercialisation du produit.

Si toutes les activités, c'est-à-dire le développement du produit et l'obtention de l'approbation des autorités réglementaires ainsi que la fabrication et la mise en marché du produit, sont des activités pertinentes, chaque investisseur doit se demander s'il est en mesure de diriger les activités qui ont le plus d'impact sur les rendements de l'entité détenue. En conséquence, chaque investisseur doit évaluer quelle est l'activité parmi les quatre mentionnées (développement, obtention de l'approbation, fabrication et mise en marché) qui a le plus d'impact sur les rendements de la société détenue et s'interroger sur sa capacité à diriger cette activité. Pour déterminer quel investisseur détient le pouvoir, les deux investisseurs devraient réfléchir a) à l'objectif et à la structure de l'entité détenue; b) aux facteurs qui déterminent la marge bénéficiaire, les produits et la valeur de l'entité détenue ainsi que la valeur du produit médical; c) à l'incidence que chaque décision d'un investisseur relative à ces facteurs a sur les rendements de l'entité détenue; et d) à l'exposition des entités à la variabilité des rendements.

Dans cet exemple précis, les investisseurs devraient également tenir compte e) des efforts que requiert l'obtention de l'approbation des autorités réglementaires et de l'incertitude liée à celle-ci (compte tenu du succès passé de l'entité à développer des produits médicaux et à obtenir l'approbation connexe des autorités réglementaires); et f) de l'investisseur qui détient le pouvoir sur le produit médical une fois que la phase de développement est complétée avec succès.

Dans certaines situations, les droits de vote peuvent s'avérer moins pertinents puisqu'ils concernent seulement des tâches administratives. Dans ces cas, une analyse attentive des droits contractuels et non contractuels de l'investisseur et de ses relations avec des parties liées est nécessaire. Par exemple, un investisseur pourrait être en mesure de nommer un dirigeant principal de l'entité détenue, d'appliquer un droit de veto sur ses transactions importantes, ou de désigner les membres de l'organe de direction, qu'il détienne ou non le droit contractuel de le faire. De plus, il se pourrait qu'un dirigeant principal ou un membre de l'organe de direction de l'entité détenue soit une partie liée de l'investisseur.

Il est possible qu'un investisseur ait une relation spéciale avec l'entité détenue qui indique qu'il détient le pouvoir sur celle-ci. L'IFRS 10 fournit les exemples suivants de relations spéciales entre un investisseur et une entité détenue qui pourrait indiquer que le contrôle existe :

- les principaux dirigeants de l'entité détenue sont d'anciens employés de l'investisseur;
- les activités de l'entité détenue dépendent de l'investisseur;
- une part importante des activités de l'entité détenue implique l'investisseur ou est effectuée pour son compte;
- l'exposition ou les droits de l'investisseur aux rendements de l'entité détenue sont supérieurs de façon disproportionnée à ses droits de vote ou à ses droits similaires.

L'IFRS 10 reconnaît qu'il existe une corrélation entre l'exposition de l'investisseur, ou ses droits, relatifs à la variabilité des rendements de l'entité détenue et sa capacité à diriger les activités pertinentes de l'entité détenue. Toutefois, l'étendue de l'exposition de l'investisseur n'est pas un élément déterminant de l'analyse du pouvoir.

Il peut arriver que l'entité détenue soit structurée de sorte que ses activités pertinentes se produisent seulement à la suite d'un changement de circonstances ou d'un événement futur. L'IFRS 10 indique que les circonstances ou événements n'ont pas à avoir eu lieu pour que les activités pertinentes soient prises en compte.

### Observation

Cette disposition peut être pertinente pour les entités qui gèrent les débiteurs seulement en cas de défaillance (c.-à-d. des fournisseurs de services spéciaux à une fiducie qui gère des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales). Comme les activités pertinentes de ces entités constituent généralement la gestion des créances impayées, il est possible qu'aucune décision importante ne doive être prise avant qu'un manquement ne survienne. Par conséquent, la partie qui a la capacité de gérer les créances impayées pourrait avoir le pouvoir sur l'entreprise détenue avant même qu'un manquement ne se produise.

L'IFRS 10 précise que seuls les droits importants et les droits qui ne sont pas conservatoires sont pris en compte pour apprécier le pouvoir. Pour qu'un droit soit considéré comme important, il doit donner au détenteur la capacité pratique d'exercer son droit lorsque des décisions doivent être prises au sujet des activités pertinentes de l'entité détenue. Pour être considéré comme important, un droit n'a pas à être actuellement exercable. De plus, les droits importants détenus par d'autres parties pourraient empêcher l'investisseur de contrôler l'entité détenue. Voici les facteurs à considérer pour apprécier si un droit est important :

- un obstacle qui empêcherait le détenteur d'exercer le droit (p. ex. le fait d'encourir une pénalité ou des frais importants en cas d'exercice du droit);
- un mécanisme qui fournit aux parties la capacité pratique de permettre à l'investisseur d'exercer son droit;
- l'avantage tiré par l'investisseur de l'exercice de ce droit (p. ex. le fait d'exercer une option d'achat qui est fortement dans la monnaie).

### **Droits conservatoires**

L'IFRS 10 établit une distinction entre droits importants et droits conservatoires. Un investisseur qui détient uniquement des droits conservatoires ne pourrait avoir le pouvoir sur une entité détenue et ne pourrait empêcher une autre partie d'avoir le pouvoir sur une entité détenue. Les droits conservatoires se rapportent à « des changements fondamentaux dans les activités de l'entité ou ne s'appliquent que dans des circonstances exceptionnelles ». Les droits conservatoires peuvent inclure un droit d'assentiment sur un nouveau financement par emprunt, le droit d'une partie détenant une participation ne donnant pas le contrôle dans une entité détenue d'approuver l'émission par celle-ci d'instruments de capitaux propres, ou encore le droit d'un prêteur de saisir des actifs en cas de manquement.

### **Contrôle sans la majorité des droits de vote**

L'IFRS 10 précise qu'un investisseur peut contrôler une entité détenue même s'il ne détient pas la majorité des droits de vote. Par exemple, un investisseur peut exercer le contrôle au moyen d'un accord contractuel, par le fait de détenir des droits de vote ou des droits de vote potentiels, ou par une combinaison de ces moyens.

Un accord contractuel entre un investisseur et d'autres investisseurs peut donner à cet investisseur le droit d'exercer des droits de vote suffisants pour lui donner le contrôle, même si l'investisseur ne détient pas à lui seul suffisamment de droits de vote pour exercer le contrôle. Par exemple, un accord contractuel peut donner à un investisseur la capacité d'inciter suffisamment d'autres détenteurs de droits de vote à voter de sorte à lui permettre de prendre des décisions au sujet des activités pertinentes ou à lui donner la capacité actuelle de diriger les activités d'exploitation et financières d'une entité détenue.

Un investisseur qui détient moins de la majorité des droits de vote devrait également tenir compte de sa part des droits de vote relativement aux parts et à la dispersion des participations des autres détenteurs de droits de vote et de tous les faits et circonstances additionnels pertinents (comme les tendances des votes aux assemblées des actionnaires précédentes).

#### **Observation**

L'évaluation de ces facteurs pourrait s'avérer plutôt difficile à appliquer en raison du grand niveau de jugement qu'il faudra exercer. L'IFRS 10 n'inclut aucun seuil de démarcation à cet effet. Cependant, la norme fournit l'exemple suivant d'un investisseur qui détient moins de la majorité des droits de vote :

Un investisseur acquiert 48 % des droits de vote d'une entité détenue. Les droits de vote restants sont détenus par des milliers d'actionnaires, et aucun actionnaire ne détient plus de 1 % des droits de vote. Aucun actionnaire n'est partie à un accord prévoyant qu'il consulte un autre actionnaire ou la prise de décisions collectives. Lors de son évaluation de la proportion des droits de vote qu'il doit acquérir, sur la base de l'importance relative des autres participations, l'investisseur a déterminé qu'une participation de 48 % serait suffisante pour lui donner le contrôle sur l'entité détenue. Dans ce cas, sur la base de la taille absolue de sa participation et de la taille relative des autres participations, l'investisseur conclut qu'il détient une partie suffisamment dominante des droits de vote pour répondre au critère de pouvoir sans devoir tenir compte de toute autre preuve de pouvoir.

Un investisseur devrait également tenir compte des droits de vote potentiels détenus par lui-même ou par d'autres parties. Les droits de vote potentiels sont pris en considération seulement lorsqu'ils sont importants et que, seuls ou en combinaison avec d'autres droits, ils donnent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes.

### Observation

L'IFRS 10 fournit les deux exemples suivants d'investisseurs qui détiennent des droits de vote potentiels :

#### Exemple A

L'investisseur A détient 70 % des droits de vote d'une entité détenue; l'investisseur B détient 30 % des droits de vote de l'entité détenue, de même qu'une option d'achat sur la moitié des droits de vote de l'investisseur A. L'option est exerçable pour les deux prochaines années à un prix déterminé qui est fortement en dehors du cours (et qui devrait le rester pour la période de deux ans). L'investisseur A exerce ses votes et dirige activement les activités pertinentes de l'entité détenue. Dans ce cas, il est probable que l'investisseur A réponde au critère de pouvoir puisqu'il semble avoir la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes de l'entité détenue. Même si l'investisseur B détient des options actuellement exerçables en vue de l'achat de droits de vote additionnels (qui lui donneraient une majorité des droits de vote dans l'entité détenue si elles étaient exercées), les termes et conditions de ces options font en sorte que celles-ci ne sont pas considérées comme importantes.

#### Exemple B

L'investisseur A et deux autres investisseurs détiennent chacun le tiers des droits de vote d'une entité détenue. Les activités de l'entité détenue sont étroitement liées à l'investisseur A. En plus de ses instruments de capitaux propres, l'investisseur A détient des instruments d'emprunt qui sont convertibles en actions ordinaires de l'entité détenue à tout moment à un prix déterminé qui est en dehors du cours (mais pas fortement en dehors du cours). Si les instruments d'emprunt étaient convertis, l'investisseur A détiendrait 60 pour cent des droits de vote de l'entité détenue. Il serait profitable pour l'investisseur A de réaliser des synergies si les instruments d'emprunt étaient convertis en actions ordinaires. L'investisseur A exerce le pouvoir sur l'entité détenue puisqu'il en détient des droits de vote en plus d'un nombre important de droits de vote potentiels qui lui donnent la capacité actuelle d'en diriger les activités pertinentes.

### Relation mandant-mandataire

L'IFRS 10 fournit des indications sur l'évaluation permettant de déterminer si une entité qui détient des droits décisionnels est un mandant ou un mandataire. La norme décrit un mandataire comme étant une partie chargée d'agir pour le compte ou dans l'intérêt d'une autre partie, c'est-à-dire le mandant. Cependant, la norme précise qu'un investisseur n'est pas un mandataire simplement parce que d'autres parties peuvent tirer avantage de sa prise de décisions.

### Observation

Les indications sur les relations mandant-mandataire sont particulièrement pertinentes pour les gestionnaires de fonds qui prennent des décisions en matière d'investissement pour le compte des investisseurs en échange d'honoraires. Un gestionnaire de fonds pourrait être considéré comme un mandant s'il ne prend pas des décisions d'investissement exclusivement pour le compte des investisseurs.

Pour déterminer si un décideur est un mandataire, les facteurs énumérés ci-dessous doivent être pris en considération, de même que tout autre élément pertinent de la relation entre le décideur, l'entité détenue et les autres parties qui collaborent avec cette dernière :

- l'étendue de son pouvoir décisionnel sur l'entité détenue;
- les droits détenus par les autres parties;
- la rémunération à laquelle il a droit (y compris si la rémunération est en rapport avec les services rendus et s'il a été convenu de modalités non standard);
- son exposition à la variabilité des rendements des autres participations dans l'entité détenue;
- le droit d'une seule et unique partie de destituer le décideur.

La norme ne donne pas d'indications sur la manière de pondérer les critères énumérés ci-dessus, sauf dans le cas où une partie a la capacité unilatérale de destituer un décideur sans raison (couramment appelée « droits de destitution » ou « droits de limogeage »). En pareil cas, le décideur serait présumé être un mandataire et la partie détentrice de ces droits de limogeage serait présumée être le mandant. Cependant, si les droits de destitution étaient partagés entre plusieurs investisseurs, chacun des facteurs décrits ci-dessus devrait être pris en considération lors de l'appréciation du mandant et du mandataire.

L'IFRS 10 indique que plus le nombre de parties requises pour destituer le décideur est grand, moins ce facteur devrait être déterminant.

### Observation

L'IFRS 10 fournit l'exemple suivant d'un gestionnaire de fonds qui pourrait être considéré comme un mandant.

La considération des autres intérêts détenus par le décideur peut avoir une incidence sur la détermination du mandant et du mandataire et sur la conclusion globale. Par exemple, il est possible d'arriver à une conclusion différente dans le cas d'un gestionnaire de fonds qui prévoit des frais de gestion standard de 2 % et un accord de frais incitatifs de 20 % qui ne détient pas des titres de capitaux propres dans le fonds géré, et d'un gestionnaire de fonds utilisant la même structure d'honoraires qui détient en plus une participation de 35 % dans des titres de capitaux propres. Dans la même veine, un décideur dont les intérêts sont exposés à des niveaux de variabilité supérieurs à ceux auxquels sont exposés les autres investisseurs pourrait aussi être considéré comme un mandant. Un fournisseur de services à une fiducie qui gère des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales qui investit également dans la tranche capitaux propres des titres pourrait être considéré comme un mandant, alors qu'un fournisseur de services qui touche des honoraires basés uniquement sur les débiteurs impayés pourrait être considéré comme un mandataire.

### Relations avec d'autres parties

L'IFRS 10 fournit également des indications sur les cas où un investisseur a une relation avec une autre partie qui fait en sorte que l'investisseur peut amener l'autre partie à agir pour son compte (appelé « mandataire de fait »). Voici des exemples de mandataires de fait :

- les parties liées (selon la définition de l'IAS 24, *Information relative aux parties liées*);
- un investisseur qui a acquis son intérêt dans l'entreprise détenue à la suite d'un prêt ou d'une contribution de l'investisseur;
- un investisseur qui a accepté de ne pas vendre, céder ou grever ses droits dans l'entité détenue sans l'approbation préalable d'un autre investisseur;
- une partie qui ne peut financer ses activités sans recourir à un soutien financier subordonné de l'investisseur;
- une entité détenue dont la majorité des membres du conseil ou des principaux dirigeants occupe le même rôle auprès d'un investisseur;
- une partie qui entretient une relation d'affaires étroite avec l'investisseur (comme un fournisseur ou un client important).

### Observation

Les indications sur la considération de la relation de l'investisseur avec les autres parties sont nécessaires pour reporter de manière fidèle la relation qu'un groupe peut avoir avec une entité détenue. Un investisseur et ses mandataires de fait pourraient chacun détenir le pouvoir et des participations économiques qui, pris séparément, ne pourraient permettre d'identifier qu'une partie détient le contrôle, mais qui, ensemble, font en sorte que le groupe détient le contrôle.

### Éléments de contrôle : l'exposition aux rendements variables ou les droits sur ces rendements

Le deuxième critère de l'évaluation de la consolidation est que l'investisseur doit être exposé aux rendements variables résultant de sa participation dans l'entité détenue ou posséder des droits sur ces rendements. L'IFRS 10 utilise le terme « rendement » plutôt que « profit » pour indiquer que l'exposition économique à l'entité détenue peut être positive ou négative, ou les deux à la fois. Les exemples de rendements résultant d'une participation dans une entité détenue peuvent inclure des variations de la valeur de la participation dans l'entité détenue, des intérêts résiduels dans les flux de trésorerie des entités structurées, des dividendes, des intérêts, des ententes relatives aux frais de service et aux frais de gestion, des garanties, des avantages fiscaux ou tout autre rendement qui pourrait ne pas être offert aux autres détenteurs d'intérêts. Même si un seul investisseur contrôle une entité, plusieurs investisseurs peuvent se partager les rendements de l'entité détenue.

L'IFRS 10 clarifie que malgré le fait que certains avantages économiques puissent être fixes (p. ex. un instrument d'emprunt à coupon fixe ou un honoraire fixe de gestion des actifs en fonction des actifs sous gestion), ils peuvent quand même entraîner des rendements variables, étant donné qu'ils exposent l'investisseur à des variables comme le risque de crédit à l'égard de l'instrument d'emprunt et le risque de rendement à l'égard de l'accord de gestion d'actifs.

### Éléments de contrôle : la capacité d'utiliser le pouvoir sur l'entité détenue pour influencer sur les rendements

Le troisième critère de l'évaluation de la consolidation traite de l'interaction entre les deux premiers éléments du contrôle. Pour détenir le contrôle sur une entité détenue, un investisseur doit non seulement détenir le pouvoir sur celle-

ci et être exposé aux rendements variables résultant de sa participation dans cette entité ou détenir des droits sur ces rendements, mais il doit également avoir la capacité d'utiliser son pouvoir sur l'entité détenue pour influencer sur les rendements résultant de sa participation dans l'entité détenue.

### **Autres points à considérer**

#### **Possibilité qu'une partie de l'entité détenue puisse être considérée comme une entité distincte**

Il peut arriver qu'un investisseur détienne des intérêts dans un ensemble particulier d'actifs et de passifs (une partie d'une entité détenue) en vertu de clauses juridiques et d'accords contractuels. De plus, dans certains pays, les entités juridiques sont divisées en différentes parties, souvent appelées « silo ». Dans ces cas, il y a lieu de se demander s'il est possible de considérer seulement un silo individuel ou une partie d'une entité détenue (au lieu de l'entité juridique dans son ensemble) comme une entité distincte aux fins de l'évaluation de la consolidation.

Selon l'IFRS 10, pour déterminer l'existence ou non d'un silo, il faut voir si le silo individuel est en substance distinct ou isolé de l'entité détenue globale. Si la partie de l'entité détenue est distincte sur le plan économique de l'ensemble de l'entité détenue et que l'investisseur contrôle cette partie de l'entité détenue, la partie devrait être traitée comme une filiale de l'investisseur.

#### **Appréciation continue**

IFRS 10 requires a continuous assessment of control of an investee. This continuous reassessment would consider both changes in an investor's power over the investee and changes in the investor's exposure or rights to variable returns. This assessment will be made based on changes in facts and circumstances but would be visited at least at each reporting period.

#### **Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires**

L'IFRS 10 et les autres composantes de l'ensemble des cinq normes entrent en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. L'application anticipée est permise pourvu que les cinq normes soient appliquées en même temps.

#### **Observation**

L'IASB s'est montré préoccupé par le fait que l'exigence d'appliquer l'ensemble des composantes par anticipation pourrait décourager les entités à présenter les informations requises en vertu de l'IFRS 12 avant la date d'entrée en vigueur de la norme. Par conséquent, l'IFRS 12 précise que les entités sont encouragées à présenter n'importe laquelle des informations à fournir selon l'IFRS 12 avant la date d'entrée en vigueur de la norme sans pour autant être tenues d'appliquer par anticipation les autres composantes de l'ensemble de cinq normes.

L'IFRS 10 prescrit l'application rétrospective en vertu de l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, sous réserve de certaines dispositions transitoires.

Dans les cas où l'application initiale de l'IFRS 10 donne lieu à la consolidation d'une entité détenue qui n'était pas précédemment consolidée, l'investisseur doit évaluer les actifs, les passifs et les participations ne donnant pas le contrôle de l'entité détenue qui était auparavant non consolidée à la date de l'application initiale comme si l'entité détenue avait été consolidée dès la date à laquelle l'investisseur en a obtenu le contrôle, conformément aux dispositions de l'IFRS 10 (si l'entité détenue est une entreprise, il faudrait appliquer l'IFRS 3 à compter de cette date). Cependant, si cela est impraticable, l'investisseur devrait appliquer les dispositions de l'IFRS 3, la date d'acquisition présumée étant le début de la première période pour laquelle l'application est praticable (qui pourrait être la période considérée).

Dans les cas où l'application de l'IFRS 10 fait en sorte qu'il n'y a plus lieu de consolider une entité détenue qui était auparavant consolidée, un investisseur devrait évaluer sa participation dans l'entité détenue au montant auquel celle-ci aurait été évaluée si les dispositions de l'IFRS 10 avaient toujours été en vigueur. S'il est impraticable de procéder à l'évaluation de la participation, l'investisseur devrait appliquer les dispositions de l'IFRS 10 sur la comptabilisation d'une perte de contrôle au début de la période d'adoption des IFRS.

## Personnes-ressources

### Bureau mondial des IFRS

*Leader mondial IFRS – Clients et marchés*

Joel Osnos  
ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

*Leader mondial IFRS – Questions techniques*

Veronica Poole  
ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

*Leader mondial IFRS – Communications*

Randall Sogoloff  
ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

### Centres d'excellence des IFRS

#### Amérique

*États-Unis*

*Canada*

*Argentine*

Robert Uhl  
Robert Lefrançois  
Fermin del Valle

iasplusamericas@deloitte.com  
iasplus@deloitte.ca  
iasplus-LATCO@deloitte.com

#### Asie-Pacifique

*Chine*

*Australie*

*Japon*

Stephen Taylor  
Bruce Porter  
Shinya Iwasaki

iasplus@deloitte.com.hk  
iasplus@deloitte.com.au  
iasplus-tokyo@tohmatu.co.jp

#### Europe-Afrique

*Belgique*

*Danemark*

*Allemagne*

*Afrique du Sud*

*Royaume-Uni*

*Espagne*

*Russie*

*France*

*Pays-Bas*

Laurent Boxus  
Jan Peter Larsen  
Andreas Barckow  
Graeme Berry  
Elizabeth Chrispin  
Cleber Custodio  
Michael Raikhman  
Laurence Rivat  
Ralph ter Hoeven

BEIFRSBelgium@deloitte.com  
dk\_iasplus@deloitte.dk  
iasplus@deloitte.de  
iasplus@deloitte.co.za  
iasplus@deloitte.co.uk  
iasplus@deloitte.es  
iasplus@deloitte.ru  
iasplus@deloitte.fr  
iasplus@deloitte.nl

La marque Deloitte désigne une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu, une Verein (association) suisse, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu et de ses cabinets membres, voir [www.deloitte.com/about](http://www.deloitte.com/about).

#### Profil mondial de Deloitte

Deloitte offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers à de nombreuses entreprises du secteur privé et public. Grâce à son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 140 pays, Deloitte offre des compétences de renommée mondiale et un savoir-faire poussé à l'échelle locale en vue d'aider ses clients à réussir dans toutes les régions où ils exercent leurs activités. Les professionnels de Deloitte, dont le nombre est estimé à 169 000, s'engagent à devenir la norme en matière d'excellence.

Les renseignements contenus dans la présente publication sont d'ordre général. Deloitte Touche Tohmatsu, ses cabinets membres et leurs sociétés affiliées ne fournissent aucun conseil ou service dans les domaines de la comptabilité, des affaires, des finances, du placement, du droit, de la fiscalité ni aucun autre conseil ou service professionnel au moyen de la présente publication. Ce document ne remplace pas les services ou conseils professionnels et ne devrait pas être utilisé pour prendre des décisions ou mettre en œuvre des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur vos finances ou votre entreprise. Avant de prendre des décisions ou des mesures qui peuvent avoir une incidence sur votre entreprise ou sur vos finances, vous devriez consulter un conseiller professionnel reconnu.

Ni Deloitte Touche Tohmatsu, ni aucun de ses cabinets membres ou leurs sociétés affiliées respectives, ne pourront être tenus responsables à l'égard de toute perte que pourrait subir une personne qui se fie à cette publication.

© 2011 Deloitte Touche Tohmatsu

Conçu et produit par The Creative Studio à Deloitte, Londres.